

déi Lénk

Marc Baum
Député

Luxembourg, le 4 juillet 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence a récemment publié un Rapport pour l'année 2023. Dans ce rapport, le tableau suivant (page 9) montre l'évolution du nombre d'interventions policières ainsi que du nombre d'expulsions en matière de violence domestique.

Tableau 1 – Interventions policières et expulsions (2014-2023)

Année	Interventions policières	Expulsions
2014	876	327
2015	802	242
2016	798	256
2017	715	217
2018	739	231
2019	849	265
2020	943	278
2021	917	249
2022	983	246
2023	1057	246

Source : Police ; Tableau : Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité

On peut y voir que, alors que le nombre d'interventions policières a augmenté de 20,6% entre 2014 et 2023, le nombre d'expulsions a reculé puis stagné. Or comme la population a augmenté d'à peu près 18% entre 2014 et 2023, on s'attendrait plutôt à un nombre d'expulsions également en croissance. Ceux-ci correspondent à des cas plus graves, où l'intégrité physique voire la vie de la ou du partenaire court un danger immédiat.

- 1) Dès lors, je voudrais m'informer si les critères selon lesquels les magistrats prennent la décision ou non d'expulser un auteur ou une autrice de violence ont changé au fil des années, et sur la base de quels critères est prise cette décision à l'heure actuelle.
- 2) On sait qu'un certain nombre d'interventions policières en matière de violence domestique ne donnent lieu à aucun rapport au parquet, et ce alors que la violence

domestique est responsable de la majorité des homicides dans notre pays. Pourquoi certaines interventions ne sont-elles pas toujours signalées ? Le gouvernement actuel a-t-il l'intention d'exiger plus d'exactitude de la part des policiers et des policières ? Dans la négative, pourquoi pas ?

- 3) De façon générale, j'aimerais également savoir par quelle hypothèse le Ministère s'explique cette stagnation du nombre d'expulsions.
- 4) Au cas où il retiendrait l'hypothèse la plus favorable – selon laquelle il y aurait tout simplement moins de cas de violence domestique graves au Luxembourg – sur quels éléments appuie-t-il cette hypothèse ?

Avec mes salutations respectueuses,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marc Baum', with a stylized, cursive script.

Marc Baum
Député



Réponse commune de Elisabeth MARGUE, Ministre de la Justice, de Léon GLODEN, Ministre des Affaires intérieures et de Yuriko BACKES, Ministre de l'Egalité des Genres et de la Diversité à la question parlementaire n°966 du 4 juillet 2024 de l'honorable Député Marc BAUM

Dans l'introduction à la question parlementaire, il est fait référence aux chiffres publiés dans le rapport pour l'année 2023 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique (le Comité de coopération) pour constater une hausse des interventions de Police et une baisse des expulsions entre 2014 et 2023.

Afin de répondre à la question parlementaire, il y a lieu de se référer au déroulement de la prise en charge des dossiers de violence domestique tel que détaillé dans la réponse à la question parlementaire n°1602 du 12 décembre 2019.

Il y a lieu de distinguer entre, d'un côté, les rapports d'intervention en matière de violence domestique dressés par la Police et adressés au substitut de permanence, de jour ou de nuit, pour demander une expulsion en matière de violence domestique s'il existe un danger d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique et, de l'autre côté, le procès-verbal constatant l'intégralité des infractions commises lors de l'incident de violence domestique ayant donné lieu à l'intervention de Police et qui est adressé au Parquet et distribué à un magistrat spécialisé de la section Jeunesse / Famille qui centralise les procès-verbaux relatifs au même auteur/même victime et ceci afin d'avoir un meilleur aperçu du développement de la situation familiale ou du couple au fil du temps.

Toute intervention en matière de violence domestique conduit à l'établissement d'un rapport d'intervention, mais toute intervention ne donne pas systématiquement lieu à une expulsion.

Ad. 1

En application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (la Loi de 2003), une expulsion est autorisée s'il existe des indices qu'une personne se prépare à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique ou qu'elle se prépare à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Les indices ne sont pas limitativement énumérés et peuvent être de toute nature. En pratique ce sont notamment les constatations des agents de police sur place, les blessures et destructions éventuelles constatées et documentées par photos et certificat médical, les explications des personnes concernées, les déclarations de témoins présents sur les lieux, les antécédents policiers et judiciaires connus de l'auteur, le taux d'alcoolémie de l'auteur, les menaces proférées etc. Le but pour le substitut de permanence ordonnant une expulsion est évidemment de faire cesser le danger et d'éviter un passage à l'acte avec des conséquences néfastes pour les victimes.

Comme l'autorisation ou le refus d'une expulsion est également indiqué dans le procès-verbal traité par après par le substitut spécialisé de la section Jeunesse/Famille, le bien-fondé de l'autorisation ou du refus par le substitut de permanence est vérifié une deuxième fois à posteriori et des éventuelles et rares erreurs d'appréciation peuvent être relevées et corrigées.

Ni les critères d'expulsion, ni les procédures internes aux parquets n'ont changé depuis 2014 et certains des magistrats actuellement affectés à la section Jeunesse/Famille y sont depuis plusieurs années et constants dans leur appréciation des dossiers.

Ad. 2

Comme indiqué, chaque intervention de Police en matière de violence domestique donne lieu à un rapport communiqué au substitut de service.

En l'absence d'expulsion, la Police remet aux personnes présentes dans le ménage, une feuille d'information témoignant de son intervention en matière de violences domestiques et les invite à rechercher de l'aide auprès des services d'assistance aux victimes et de prise en charge des auteurs de violences. En cas d'expulsion, la Police remet des feuilles d'information respectivement pour la personne expulsée et la personne protégée.

Le Ministère Public n'a aucune connaissance d'un phénomène récurrent d'interventions policières non-suivies de rapports ou de procès-verbaux.

Les représentants des services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique au Comité de coopération n'ont pas fait état d'un tel phénomène.

Ad. 3

Entre 2014 et 2023 il y a une augmentation des interventions policières en matière de violence domestique. Les trois dernières années, on assiste à une stagnation du nombre d'expulsions.

Le Ministère Public n'a certainement pas développé une plus grande tolérance pour des faits de violence domestique et jusqu'à présent une telle tolérance sur base d'incidents concrets et vérifiables ne lui a pas été signalée ni par des victimes concernées (plaintes déposées par des victimes auprès du Parquet, réclamations de victimes auprès du Parquet Général ou doléances ou plaintes adressées au Conseil national de Justice), ni par la Police ou par les représentants des services agréés d'assistance aux victimes de violences domestiques au Comité de coopération ni même par d'autres associations de victimes.

Depuis l'adoption de la loi de 2003 il y a plus de 20 ans, le Ministère de l'Egalité des genres et de la Diversité (ci-dessous MEGA) ensemble avec les représentants du Comité de coopération et les autres acteurs intervenant dans la chaîne d'intervention violence domestique ont fait preuve de leur engagement fort et pérenne pour renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique de manière continue. La protection des victimes, la responsabilisation et la sanction des auteurs ainsi que l'information du grand public par de nombreuses campagnes de sensibilisation sur la violence

domestique ont déstigmatisé les victimes et détabouisé le sujet de la violence domestique, qui n'est aujourd'hui plus considérée comme une affaire privée.

L'augmentation des interventions et la stagnation des expulsions peut ainsi être un indice d'une plus grande prise de conscience du caractère inacceptable des violences domestiques, même les plus légères, amenant la Police à être appelée pour des incidents domestiques où il n'y a pas d'indice de risque de commission d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

Convaincu que la protection des victimes, la responsabilisation et la sanction des auteurs ainsi que l'information et la prévention doivent se renforcer mutuellement, le gouvernement poursuivra ses efforts en la matière. Le MEGA coordonne l'élaboration et la mise en œuvre de trois nouveaux projets phares, tels que prévus dans l'accord de coalition :

- Le renforcement de la prise en charge et l'analyse des moyens de sanction des auteurs de violences domestiques ;
- La mise en place d'une structure d'accueil et de prise en charge centralisée pour toute victime de violence ouverte 24/7 et proposant une assistance globale centrée sur les besoins des victimes ;
- L'élaboration d'un plan d'action national pour lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre.

Ad. 4

Une étude de la législation sera menée pour permettre la réalisation d'analyses basées sur des dossiers concrets, afin de mieux comprendre le phénomène de la violence domestique. Cela devra se faire en conformité avec la législation sur la protection des données.

Luxembourg, le 5 août 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue